

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET POSTE

Le 12 janvier 2012

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Pierre D. Grenier
LIGNE DIRECTE 514 878 8856
Pierre.Grenier@fmc-law.com
Dossier : 511026-45

OBJET:

- ⚡ **Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2011**
- ⚡ **Dossier de la Régie : R-3752-2011, phase 2**
- ⚡ **Décisions D-2010-144, D-2011-182 et D-2011-194**
- ⚡ **Demande de mise à jour de la pièce Gaz Métro-15, Document 12 (B-0089 et B-0252)**

Chère consoeur,

Mise en contexte

La présente fait suite à l'échange de correspondance récente¹ entre notre cliente TransCanada Energy Ltd. (« TCE ») et le distributeur Société en commandite Gaz Métro (le « Distributeur ») relativement à une demande de mise à jour du document intitulé « *Critères de décision (revenus de distribution, points de croisement et courbes des taux d'OMQ)* menant à la détermination des tarifs D_3 et D_4 (suivi de la décision D-2010-144) »² (ci-après, les « Critères de décision »).

Plus particulièrement, à la suite de la décision D-2011-182 rendue par la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le présent dossier, le Distributeur a déposé au dossier de la Régie en

¹ R-3752-2011 : Lettre des procureurs de TCE datée du 5 janvier 2012 (C-TCE-0008); Lettre des procureurs de TCE datée du 10 janvier 2012 (C-TCE-0009); Lettre des procureurs du Distributeur datée du 11 janvier 2012 (B-0407).

² R-3752-2011 : Gaz Métro-15, Document 12, 2011.05.06 (B-0089).

décembre dernier plusieurs documents révisés, dont le document intitulé « *Stratégie Tarifaire et Établissement des Grilles Tarifaires* »³.

Toutefois, TCE a constaté que les Critères de décision n'ont toujours pas été mis à jour par le Distributeur.

Au soutien de sa demande, TCE soumet qu'aux termes des paragraphes 93 à 96 de la décision D-2010-144⁴ rendue dans le dossier R-3720-2010, la Régie a demandé au Groupe de travail d'inclure, lors des prochains dossiers tarifaires (ce qui inclut le présent dossier R-3752-2011), les critères de décision utilisés par le Distributeur lors de l'élaboration des tarifs D₃ et D₄.⁵

Compte tenu de la décision D-2010-144, TCE soumet que les critères de décision doivent dorénavant appuyer toutes les propositions tarifaires du Distributeur, ce qui inclut la proposition tarifaire constituant le dossier final.

Il appert donc que le dossier R-3752-2011 n'est toujours pas complet puisque la proposition tarifaire finale du Distributeur n'est pas appuyée par ses Critères de décision révisés.

³ R-3752-2011 : Gaz Métro-15, Document 3, Révision 2011.12.09 (B-0383).

⁴ **3.11.3 INCLUSION DES CRITÈRES DE DÉCISIONS MENANT À LA DÉTERMINATION DES TARIFS D3 ET D4**

[93] Dans le cadre de sa dissidence déposée avec le rapport du Groupe de travail, TCE souligne que, lors de son dépôt, le dossier tarifaire ne donnait aucune base de comparaison pour évaluer l'écart entre le tarif proposé et celui qui respecterait les courbes tarifaires « *logiques* » ou « *théoriques* » et les points de croisement associés à ces tarifs.

[94] Cette situation a donc donné lieu à la demande de renseignements no 1 de TCE au Groupe de travail. Les informations demandées ont été fournies, ce qui a permis de compléter le dossier³⁰.

[95] TCE prend note de la position des membres non-dissidents du Groupe de travail lors de l'audience du 8 septembre 2010 selon laquelle ces informations ne seraient pas nécessaires au dossier tarifaire. TCE soulève qu'il n'y a eu aucune problématique particulière à produire ces renseignements au présent dossier et que ceux-ci permettent d'évaluer à son plein mérite la proposition du distributeur, en fonction des critères soumis par ce dernier.

[96] La Régie juge que les informations demandées par TCE sont pertinentes à la compréhension de la détermination de la stratégie tarifaire. **La Régie demande au Groupe de travail d'inclure, lors des prochains dossiers tarifaires, les informations demandées par TCE dans sa demande de renseignements no 1 au présent dossier.**

⁵ Le paragraphe 96 de la décision D-2010-144 fait référence à la demande de renseignements n° 1 de TCE au Groupe de travail (pièce C-8-4 du dossier R-3720-2010).

Réponse aux arguments du Distributeur (Lettre du Distributeur du 11 janvier 2012)

a) Utilité des Critères de décision révisés

Le Distributeur allègue que la révision des Critères de décision n'aurait plus aucune utilité puisque la Régie a rendu sa décision D-2011-194 sur les tarifs finaux en l'absence du document demandé par TCE et qu'ainsi la Régie considérerait donc avoir toute l'information requise en main.

Bien que la Régie possède un pouvoir discrétionnaire quant aux éléments sur lesquels elle se base pour rendre ses décisions, TCE ne croit pas que cette discrétion élimine l'utilité ou la pertinence que peut avoir la mise à jour des Critères de décision, notamment pour fins de référence pour les dossiers futurs, de même que l'obligation pour le Distributeur de respecter la décision D-2010-144.

À titre d'exemple, TCE était dissidente dans le dossier tarifaire 2009 quant au niveau de détail fourni sur le compte de stabilisation tarifaire jusqu'alors présenté par le Distributeur⁶ dans ses dossiers tarifaires. TCE soumettait que les informations fournies ne permettaient pas de suivre et de comprendre l'évolution de ce compte. La Régie a acquiescé à la demande de TCE et a ordonné au Distributeur de fournir cette information dans les dossiers tarifaire futurs⁷. Cette information, bien que jugée utile par la Régie, n'avait de toute évidence pas été essentielle à la Régie pour qu'elle puisse rendre ses décisions antérieures.

TCE soumet que la présente demande peut certainement s'inscrire dans le même contexte et ce, plus particulièrement dans le cadre de la décision D-2011-182 qui demande au Distributeur de procéder à une gamme d'analyses importantes afin de compléter sa vision tarifaire⁸.

TCE soumet donc que la production des Critères de décision révisés est essentielle car ils permettent non seulement d'évaluer les différentes propositions tarifaires mais également de pouvoir comprendre et suivre la conception et l'évolution des tarifs D₃ et D₄ en vigueur.

Étant donné la force obligatoire de la décision D-2010-144, la production des Critères de décision le 6 mai 2011 et de leur mise à jour du mois d'août dernier⁹ par le Distributeur, TCE ne croyait certainement pas devoir demander ni même intervenir devant la Régie une fois de plus pour obtenir la production de cette information. TCE s'excuse donc de tout inconvénient qui pourrait résulter de la présente demande et également du moment où elle sollicite l'intervention de la Régie pour permettre de clore le présent dossier.

⁶ R-3662-2008 : Dissidences de TCE, page 8 (C-11-6).

⁷ R-3662-2008 : D-2008-140, page 13.

⁸ R-3752-2011 : D-2011-182, page 83, paragraphe 356.

⁹ R-3752-2011 : Critères de décision, révision 2011.08.31 (B-0252).

b) Utilité des critères de décision à l'élaboration de la stratégie tarifaire du Distributeur

Le Distributeur soutient que des Critères de décision révisés n'auraient pas eu à être produits de toute façon car, selon lui, cette information serait exclusivement pertinente à la compréhension des stratégies tarifaires présentées comme preuve nécessaire pour l'obtention de la décision D-2011-182.

Ainsi, selon le Distributeur, les Critères de décision, dans leur révision du mois d'août 2011, seraient les derniers nécessaires tout en ayant pour but que d'informer la Régie de manière suffisante pour qu'elle puisse rendre sa décision tarifaire finale, en l'occurrence, la décision D-2011-182 du 25 novembre dernier.

TCE ne peut souscrire à une telle prétention du Distributeur à l'effet qu'il est important de fournir les critères de décisions utilisés seulement pour l'élaboration de ses propositions tarifaires relativement aux tarifs D_3 et D_4 et donc qu'il n'est pas important de les fournir dans l'élaboration des tarifs finaux, tarifs qui seront en vigueur et payés par les clients du Distributeur et qui font tout autant l'objet d'approbation par la Régie (D-2011-194).

TCE souligne que la stratégie tarifaire proposée par le Distributeur n'a pas été approuvée dans son entièreté dans la décision D-2011-182 puisque la correction de l'interfinancement au premier palier du tarif D_1 n'a notamment pas été approuvée. À ce titre, une stratégie tarifaire révisée avait d'ailleurs été déposée le 9 décembre dernier¹⁰.

De plus, le refus par la Régie de procéder à la correction de l'interfinancement au premier palier du tarif D_1 a inévitablement mené à évaluer des points de croisement différents de ceux proposés, lesquels points de croisement ont été amplement cités par le Distributeur en tant que critères d'élaboration des tarifs D_3 et D_4 .

Enfin, il apparaît très limitatif d'interpréter et de circonscrire la décision D-2010-144 de façon à lier strictement la mise à jour de la production des critères de décision à une étape réglementaire précise, soit celle précédant la décision finale sur les tarifs, et d'ainsi dissocier la production des critères de décision de l'élaboration des tarifs, ce qui est leur première raison d'être.

À cet égard, puisque l'information demandée par TCE est celle qui sert de base à l'élaboration de tarifs du Distributeur, elle doit donc nécessairement être disponible.

¹⁰ R-3752-2011 : Gaz Métro-15, Document 3, Stratégie tarifaire 2011/2012 (incluant correction de l'interfinancement), Révision 2011.12.09 (B-0383).

c) Pouvoir de la formation d'intervenir

Le Distributeur soulève que la décision finale sur les tarifs ayant été rendue, la formation de la Régie dans le présent dossier n'aurait plus le pouvoir de lui ordonner la production des Critères de décision révisés.

TCE s'en remet entièrement à la Régie sur ce point mais note que la décision sur les frais des intervenants n'a toujours pas été rendue de sorte que la formation serait toujours saisie du présent dossier.

Conclusions

TCE demande à la Régie de bien vouloir requérir du Distributeur de donner suite à cette demande et de déposer au dossier de la Régie, dans un délai que la Régie pourra lui accorder, les Critères de décision révisés, incluant la courbe révisée des taux de l'OMQ, afin de pouvoir clore le dossier tarifaire 2012.

Subsidiairement, TCE demande également à la Régie (i) de confirmer, si nécessaire, que chaque élaboration tarifaire déposée par le Distributeur lors de dossiers futurs soit toujours accompagnée des critères de décisions pour se conformer à la décision D-2010-144 et (ii) de spécifier, si nécessaire, les circonstances précises où les critères de décision utilisés lors de l'élaboration des tarifs D₃ et D₄ doivent être produits par le Distributeur.

Veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations distinguées.

FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/lid